

# GE\_GERICHTE C/7337/2018 vom 3. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7337\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7337_2018)

FR: GE\_GERICHTE C/7337/2018 du 3 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE C/7337/2018 del 3 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1 et 3, 143 al. 1 et 311 CPC), et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), à l'encontre d'une décision finale de première instance rendue dans une cause dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Il en va de même des réponses de l'intimée et des intervenants accessoires, déposées dans les délais légaux, respectivement impartis à cet effet (art. 312 CPC; art. 142 al. 1 et 3 CPC). La Cour ayant ordonné un second échange d'écritures, l'intimée était en droit de répliquer aux écritures responsives des intervenantes accessoires. Son écriture de réplique du 23 janvier 2024 à la réponse de STIFTUNG E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ est dès lors recevable, puisque déposée dans le délai de 30 jours fixé à cet effet. Sont également recevables les écritures spontanées ultérieures, déposées dans les délais admis par la jurisprudence (parmi plusieurs : arrêt du Tribunal fédéral 5D\_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.3).

### E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_153/2014 du 28 août 2014 consid. 2.2.3). La présente cause est régie par la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

### E. 1.3

A juste titre, les parties ne remettent pas en cause la compétence des juridictions genevoises pour connaître du litige, ni l'application du droit suisse (art. 5 al. 1, 21 al. 1, 112 al. 1 et 116 al. 1 LDIP).

### E. 1.4

Les faits nouveaux allégués devant la Cour par l'intervenante accessoire STIFTUNG E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ sont irrecevables, dès lors qu'il s'agit de faits survenus avant que le Tribunal ait gardé la cause à juger (art. 317 al. 1 CPC). Ils ne sont quoi qu'il en soit pas déterminants pour l'issue du litige.

### E. 2

Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir considéré que le nantissement octroyé par D\_\_\_\_\_ à la banque sur les avoirs du compte n° 3\_\_\_\_\_, selon contrat de gage du 28 janvier 2009, s'était ajouté - et non substitué - à celui octroyé par feu E\_\_\_\_\_ à la banque

sur les avoirs du compte n° 2\_\_\_\_\_, selon contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Ce faisant, le Tribunal aurait fait une application erronée des art. 18, 143 et 176 CO et de l'art. 55 CC (théorie de la Wissensvertretung ). L'intervenante accessoire STIFTUNG

E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ soutient quant à elle - se référant notamment aux art. 498 ss, 512 et 615 CC - que le contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005 serait devenu caduc suite au décès de feu E\_\_\_\_\_, respectivement suite à la conclusion du contrat de partage du 3 septembre 2008.

2.1.1 Le contrat est parfait lorsque les parties ont, réciproquement et d'une manière concordante, manifesté leur volonté (art. 1 CO). Pour déterminer si un contrat a été conclu, quels en sont les cocontractants et quel en est le contenu, le juge doit interpréter les manifestations de volonté des parties (ATF 144 III 93 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2). Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO, le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la véritable nature de leur convention, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5.2.1). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Il s'agit d'une interprétation selon le principe de la confiance (ATF 144 III 93 consid. 5.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_254/2021 précité consid. 5.2.2).

2.1.2 Dans la pratique bancaire, le prêt en espèces est appelé avance à terme fixe ou crédit ferme. Son montant est fixe et il doit être remboursé soit à une échéance fixe, soit ensuite de résiliation. Ce prêt peut être assorti de différentes garanties, par exemple une cédula hypothécaire ou un nantissement (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_286/2019 du 27 novembre 2019 consid. 3.2). Par la conclusion d'un contrat de nantissement (art. 884 ss CC), le constituant s'oblige à créer un droit de gage sur une chose mobilière en garantie d'une dette, alors que le créancier assume l'obligation de restituer l'objet grevé une fois le droit de gage éteint (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_924/2013 du 20 mai 2014 consid. 4.2.1). Le constituant n'est pas nécessairement le débiteur de la créance à garantir, le nantissement pouvant être constitué pour garantir la dette d'un tiers (FOEX, in CR CC II, 2016, n. 20 ad art. 884 CC). Le contrat de nantissement n'est pas soumis à l'observation d'une forme particulière (art. 11 al. 1 CO). La loi exige en revanche le respect de la forme écrite lorsque le contrat a pour objet une créance ou un autre droit inaliénable non incorporés dans un papier-valeur (art. 900 al. 1 et 3 CC). En tout état de cause, le contrat de nantissement est fréquemment passé en la forme écrite par les parties, notamment en matière bancaire (FOEX, op. cit., n. 16 ad art. 884 CC).

2.1.3 Selon l'art. 175 al. 1 CO, la promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du

consentement de celui-ci. La reprise de dette interne au sens de l'art. 175 al. 1 CO est un contrat entre le débiteur et le reprenant, par lequel ce dernier promet de libérer le débiteur de sa dette envers le créancier; il s'agit donc d'une reprise de l'exécution d'une obligation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_60/2012 du 13 juillet 2012 consid. 4.2). Puisque le créancier n'est pas lié par ce contrat conclu entre le débiteur et le reprenant, son consentement n'est pas requis (Probst, in CR CO I, 2021, n. 1 ad art. 175 CO et les réf. citées). Pour libérer le débiteur de sa dette, le reprenant peut exécuter la prestation due (par ex. paiement de la somme due). Il peut aussi procéder à la libération du débiteur par d'autres moyens, tels que la reprise de dette externe (art. 176 CO), la remise conventionnelle (art. 115 CO), la compensation ou la novation. Toutefois, tous ces moyens d'exécution présupposent le concours du créancier que celui-ci peut refuser (PROBST, op. cit., n. 4 ad art. 175 CO et les réf. citées).

2.1.4 A teneur de l'art. 176 CO, le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (al. 1). L'offre de conclure ce contrat peut résulter de la communication faite au créancier par le reprenant ou, avec l'autorisation de celui-ci, par l'ancien débiteur, de la convention intervenue entre eux (al. 2). Le consentement du créancier peut être exprès ou résulter des circonstances; il se présume lorsque, sans faire de réserves, le créancier accepte un paiement ou consent à quelque autre acte accompli par le reprenant à titre de débiteur (al. 3). La reprise de dette externe, soit le contrat conclu entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO), a pour effet de libérer l'ancien débiteur, le reprenant devenant le nouveau débiteur de la dette qui demeure la même. En d'autres termes, c'est uniquement le sujet passif qui change, dans le cadre d'une seule et même obligation. La reprise de dette externe est dite privative, par opposition à la reprise cumulative de dette (arrêt du Tribunal fédéral 4C.134/2005 du 13 septembre 2005 consid. 3.1). Non réglementée par la loi, la reprise cumulative de dette, acte non formel, est fondée sur la liberté contractuelle; un tiers, que l'on appelle également le reprenant, se constitue débiteur aux côtés de l'obligé, de sorte que le créancier est désormais en présence de deux débiteurs solidaires (art. 143 ss CO). Une telle figure juridique peut découler d'une convention conclue par le débiteur et le reprenant en faveur du créancier ou d'une convention entre ce dernier et le reprenant. Pour qu'une reprise cumulative de dette soit admise en vertu d'un accord entre le débiteur et le reprenant, il n'est pas nécessaire que le créancier donne son accord dans la mesure où il ne lui est imposé ni obligation ni charge; il s'agit d'une stipulation pour autrui et le créancier demeure libre de refuser l'attribution qui lui est faite. De même, dans l'hypothèse d'une convention entre le créancier et le reprenant, le consentement du débiteur n'est pas requis pour le motif que sa situation n'est pas aggravée du fait de l'adhésion du reprenant, l'accord du débiteur ne devenant nécessaire que si le reprenant entrait dans le contrat principal conclu entre le créancier et le débiteur, de sorte que cet acte devrait être modifié. En revanche, dans le cas d'une reprise privative de dette (art. 176 CO), qui suppose un accord entre les trois parties concernées, le débiteur est libéré de son obligation par l'intervention du reprenant qui devient débiteur en son lieu et place; elle suppose, outre un accord entre le débiteur et le reprenant (reprise de dette interne), un contrat conclu par celui-ci et le créancier (reprise de dette externe), dont le consentement est nécessaire par le fait que le débiteur primitif sera libéré. En cas de doute entre ces deux figures de reprise de dette, il faut recourir aux règles d'interprétation des contrats, singulièrement au principe de la confiance (arrêts du Tribunal fédéral 4C\_166/2004 du 16 septembre 2004 consid. 5.2.2 et les réf. citées; 4C\_134/2005 précité consid. 3.1). Comme déjà relevé, dans la mesure où la valeur économique d'une créance dépend de la solvabilité du débiteur, une reprise (privative) de dette externe n'est possible

qu'avec le consentement du créancier (PROBST, op. cit., n. 3 ad art. 176 CO et les réf. citées). En principe, la conclusion d'un contrat de reprise de dette externe présuppose des manifestations de volonté réciproques et concordantes sous forme d'échange d'offre et d'acceptation. A cet égard, l'art. 176 al. 2 CO part du principe que l'offre est faite par le reprenant et acceptée par le créancier, mais l'inverse est également possible. La reprise de dette externe n'est soumise à aucune condition de forme : l'offre et l'acceptation peuvent donc s'effectuer de façon expresse (par écrit, oralement) ou par acte concludant (tacitement). L'acceptation du créancier peut ainsi intervenir tacitement, en particulier lorsque l'offre de reprise est avantageuse pour lui (arrêt du Tribunal fédéral 4C.134/2005 précité consid. 3.1). Cependant, comme la reprise de dette externe peut avoir soit un effet privatif, soit un effet cumulatif, il doit ressortir de manière suffisamment claire des déclarations que le reprenant veut reprendre la place du débiteur. Ainsi, le fait qu'un tiers a effectué un paiement partiel d'une dette ne constitue pas en soi un acte concludant pour admettre une reprise de dette (PROBST, op. cit., n. 4 ad art. 176 CO et les réf. citées). En effet, ce seul acte ne permet pas de déterminer si le tiers a agi pour manifester sa volonté de reprendre la place du débiteur (reprise privative) ou de se constituer débiteur solidaire aux côtés du premier débiteur (reprise cumulative) ou, au contraire, s'il a procédé au versement comme simple représentant de ce dernier (arrêt du Tribunal fédéral 4D\_111/2009 du 11 novembre 2009 consid. 2.4). L'art. 176 CO énonce deux présomptions réfragables. En premier lieu, selon l'art. 176 al. 2 CO, la communication adressée au créancier par le reprenant - ou le débiteur en qualité de son représentant direct - l'avisant que le débiteur et le reprenant sont convenus d'une reprise de dette interne est considérée comme une offre du reprenant de conclure un contrat de reprise de dette externe avec le créancier. En second lieu, selon l'art. 176 al. 3 CO, l'offre de conclure un contrat de reprise de dette externe est présumée acceptée par acte concludant du créancier si celui-ci accepte - sans aucune réserve - un paiement du reprenant (par ex. paiement d'acomptes, d'intérêts, etc.) ou consent à d'autres actes accomplis à titre de débiteur par celui-ci (par ex. compensation, résiliation). La présomption n'a toutefois lieu que si le reprenant agit en son propre nom et pas au nom et pour le compte du débiteur. Il y a également acceptation tacite de l'offre par le créancier si celui-ci demande l'exécution de la dette au reprenant, s'il le poursuit ou s'il agit en justice contre lui. La présomption est réfragable; ainsi, elle est réfutée lorsque les circonstances de l'espèce permettent au créancier de conclure qu'il s'agit d'une reprise cumulative (et non privative) de dette (PROBST, op. cit., n. 6 à 8 ad art. 176 CO et les réf. citées). En pratique toutefois, la jurisprudence n'accorde que peu de poids à la présomption de l'art. 176 al. 3 CO, notamment parce que le changement de débiteur peut s'avérer désavantageux pour le créancier si le nouveau débiteur est moins solvable. La jurisprudence se base plutôt sur le principe de la confiance et sur les circonstances entourant le contrat. La volonté du reprenant de reprendre la dette doit être clairement exprimée, d'une part, et les autres circonstances contractuelles doivent suggérer un intérêt du créancier à une reprise de dette et à une libération du débiteur existant, d'autre part. Cela vaut d'autant plus lorsque se pose la question de savoir s'il y a une reprise cumulative de dette plutôt qu'une reprise privative de dette (GAUCH/SCHLUEP/SCHMID/EMMENEGGER, in Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil - Band II, 2020, n. 3590, p 334-335 et les arrêts cités; TSCHANI / GABERTHUEL, in BSK OR I, 2020, n. 8 ad art. 176 CO). 2.1.5 La solidarité existe entre plusieurs débiteurs lorsqu'ils déclarent s'obliger de manière qu'à l'égard du créancier chacun d'eux soit tenu pour le tout (art. 143 al. 1 CO). A défaut d'une semblable déclaration, la solidarité n'existe que dans les cas prévus par la loi (art. 143 al. 2 CO). L'art. 143 CO

consacre la solidarité passive, qui est une modalité d'une obligation qui lie plusieurs débiteurs et qui oblige l'un quelconque d'entre eux à payer la totalité de la dette avec effet libératoire à l'égard des autres. Chaque débiteur répond à l'égard du créancier de toute la dette, lequel peut exiger la prestation intégrale de chacun d'eux. Cette solidarité a pour but de renforcer la position du créancier en lui offrant plusieurs débiteurs et donc plusieurs garanties patrimoniales pour une même dette et en lui permettant de se désintéresser de la manière la plus complète possible (ROMY, in CR CO I, 2021, n. 1-2 ad art. 143 CO) La solidarité passive peut naître d'une déclaration expresse des parties; cette manifestation de volonté résultera du fait que les parties ont expressément utilisé le terme "solidaire" ou une forme équivalente, telle que "débiteur pour le tout". Elle peut également se former par actes concluants ou tacitement, selon les circonstances ou le contexte du contrat interprété selon le principe de la confiance. Selon les cas, la solidarité est initiale, simultanée à la conclusion du contrat, ou subséquente, ainsi en cas de reprise cumulative de dette (ROMY, op. cit. , n. 6-8 ad art. 143 CO).

2.1.6 A l'ouverture de la succession, les héritiers deviennent personnellement responsables des dettes transmissibles du de cujus (art. 560 al. 2 CC). Ils répondent de ces dettes sur les actifs successoraux et sur tous leurs biens personnels. S'il y a plusieurs héritiers, chacun assume une responsabilité solidaire (art. 603 al. 1 CC) : chaque héritier peut être recherché individuellement par chaque créancier pour l'entier de la créance, quitte à ce qu'il se retourne ensuite, à titre interne, contre ses cohéritiers s'il a payé plus que la fraction de la dette correspondant à sa part successorale (STEINAUER, Le droit des successions, 2015, n. 949, p. 504-505). L'art. 639 al. 1 CC prévoit que les héritiers sont tenus solidairement - même après le partage et sur tous leurs biens - des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celles-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes. A l'égard de cette disposition, la doctrine renvoie au régime de l'art. 176 CO, dont les principes s'appliquent par analogie (ROUILLER, Commentaire du droit des successions, 2023, n. 25-29 ad art. 639 CC et les réf. citées). Selon l'art. 615 CC, l'héritier auquel sont attribués des biens grevés de gages pour des dettes du défunt sera chargé de ces dettes. Cette disposition, de droit dispositif, constitue une règle (interne) d'attribution des biens successoraux. Les clauses du partage relatives à la répartition des dettes n'ont que la valeur d'une reprise de dette interne entre cohéritiers (art. 175 CO) et ne sont, par conséquent, pas opposables aux créanciers. Ceux-ci peuvent cependant accepter, expressément ou tacitement, que les attributaires des dettes en deviennent seuls débiteurs (art. 176 CO) (ROUILLER, op. cit., n. 1, 7 et 8 ad art. 615 CC et les réf. citées). L'art. 615 CC ne s'applique pas lorsque le bien grevé garantit la dette d'un tiers. En pareille hypothèse, l'héritier attributaire du bien assume le risque d'insolvabilité du débiteur; si ce risque se réalise, il peut se retourner contre ses cohéritiers qui restent, "après le partage, garants les uns envers les autres selon les règles de la vente" (art. 637 al. 1 CC) (SPAHR, in CR CC II, 2016, n. 4 ad art. 615 CC).

2.1.7 Le code civil connaît un *numerus clausus* des formes pour disposer pour cause de mort. La loi admet trois types d'actes unilatéraux - le testament public (art. 499 à 504 CC), le testament olographe (art. 505 CC), le testament oral (art. 506 à 508 CC) - et une forme conventionnelle, le pacte successoral, qui doit revêtir la forme du testament public (art. 512 CC) (LEUBA, CR in CC II, 2016, n. 2 ad art. 498 CC). Les dispositions pour cause de mort entachées d'un vice de forme peuvent être annulées judiciairement (art. 520 al. 1 CC). L'action se prescrit par un an à compter du jour où le demandeur a eu connaissance de la disposition et de la cause de nullité; dans tous les cas, par dix ans dès l'ouverture de l'acte (art. 521 al. 1 CC). Constitue une disposition pour cause de mort tout acte juridique par lequel une personne prend une mesure qui a un

effet sur la transmission de son patrimoine à son décès. Le terme "disposition" est donc pris dans un sens tout à fait général, qu'il ne faut pas confondre avec celui, beaucoup plus étroit, d'"acte de disposition"; ce dernier terme désigne non un acte pour cause de mort, mais un acte entre vifs par lequel la personne modifie directement (transfère, constitue ou éteint) l'un de ses droits subjectifs. La disposition pour cause de mort ne diminue pas, avec effet immédiat, l'actif du patrimoine du de cujus. Elle règle le sort de ce patrimoine au décès du de cujus. C'est la survenance d'un autre fait, le décès, qui provoquera la transmission des biens (STEINAUER, op. cit., n. 269-270, p. 181 et les réf. citées). Pour faire la distinction entre les dispositions pour cause de mort et les actes entre vifs, le critère pertinent est celui du moment à partir duquel l'acte produit ses effets, selon le but spécifique visé lors de sa confection et selon sa nature juridique : si l'acte doit produire ses effets à la mort du de cujus, c'est une disposition pour cause de mort; si au contraire, il produit déjà des effets du vivant du de cujus, c'est un acte entre vifs. Pour en juger, on tiendra compte de l'ensemble des circonstances du cas concret, en recherchant notamment si l'acte est destiné à grever la succession du de cujus ou déjà le patrimoine de celui-ci de son vivant (STEINAUER, op. cit., n. 283, p. 185 et les réf. citées). A titre d'exemple, la convention par laquelle un mandat ne doit pas prendre fin au décès du mandant (art. 405 al. 1 CO) est un acte entre vifs. Il en va de même des conventions de comptes joints ou des procurations qui, ayant déjà des effets entre vifs, doivent se prolonger au-delà de la mort de l'une des parties (STEINAUER, op. cit., n. 285g, p. 188 et les réf. citées).

2.1.8 L'art. 55 CC dispose que la volonté d'une personne morale s'exprime par ses organes (al. 1). Ces derniers obligent la personne morale par leurs actes juridiques et tous autres faits (al. 2). La société anonyme est représentée à l'égard des tiers par ses organes conformément à l'art. 718 CO. Sont des organes selon cette disposition : premièrement, chacun des membres du conseil d'administration ou, exceptionnellement, le conseil d'administration in corpore (al. 1); deuxièmement, un ou des membres délégués du conseil d'administration ou des tiers directeurs, auxquels le conseil d'administration a délégué son pouvoir de représentation (al. 2) (ATF 146 III 37 consid. 5.1). L'art. 718 CO, comme l'art. 55 al. 2 CC, est une norme d'imputation : l'acte de l'organe est directement attribué à la personne morale comme son acte propre. Autrement dit, les organes ne sont pas des représentants au sens des art. 32 ss CO, mais lorsqu'ils agissent, c'est la société elle-même qui agit. Les déclarations ( Willensäusserungen ), la connaissance ( Wissen ) et la connaissance attendue ( Wissen müssen ) de l'organe sont donc directement celles de la société. Après avoir longtemps suivi la théorie de l'imputation absolue ( Wissensvertretung ), selon laquelle ce qui est connu d'un organe est réputé en toutes circonstances connu de la personne morale et des autres organes, le Tribunal fédéral s'en est éloigné et en a relativisé la portée. Il considère désormais que l'imputation à la personne morale doit intervenir seulement pour ce qui est connu de l'organe qui est au moins saisi de l'affaire, ou lorsque les informations acquises par un organe n'ont pas été transmises à un autre organe, en raison du défaut d'organisation de la société (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_488/2022 du 12 mai 2023 consid. 4.3.2 et les réf. citées). De jurisprudence constante, la double représentation (un même représentant agit pour les deux parties au contrat), à l'instar du contrat conclu avec soi-même (une même personne est doublement partie à l'acte juridique, d'un côté pour son propre compte, de l'autre comme représentante d'autrui), recèle un risque de conflit d'intérêts. Pour cette raison, le Tribunal fédéral juge ce type de contrat inadmissible ( unzulässig ), et partant dépourvu de validité ( ungültig ), sous réserve de deux exceptions : (I) la nature même de l'affaire exclut tout risque de léser le représenté; tel est notamment le cas lorsque l'acte est conclu aux

conditions du marché; (II) le représenté y a consenti par avance ou a ratifié l'acte. Ces principes valent aussi pour la représentation légale d'une personne morale par ses organes. En effet, la personne morale est présumée tacitement exclure le pouvoir de représentation pour tout acte comportant un risque de conflit entre ses propres intérêts et celui de son représentant. Le consentement ou la ratification doit émaner d'un organe de même rang, ou de rang plus élevé (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2023 du 22 mai 2024 consid. 6.1 et les réf. citées). Saisi d'une affaire dans laquelle un administrateur avait conclu un contrat avec lui-même (en ce sens qu'il avait signé, pour le compte de la société, une cession de créance en faveur d'une communauté héréditaire dont il faisait partie), le Tribunal fédéral a jugé l'acte valable parce qu'il avait été ratifié ultérieurement par le président du conseil d'administration, réputé doté de la signature individuelle (art. 718 al. 1 CO) (ATF 127 III 332 consid. 2).

2.2.1 En l'espèce, il est constant que par contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005, feu E\_\_\_\_\_ a grevé les actifs du compte n° 2\_\_\_\_\_ en faveur de la banque pour garantir le prêt de 4'650'000 fr. octroyé par cette dernière à I\_\_\_\_\_ ANSTALT, tandis que par contrat de gage du 28 janvier 2009, D\_\_\_\_\_ a grevé les actifs du compte n° 3\_\_\_\_\_ en faveur de la banque afin de garantir ce même prêt. Il est également constant que par contrat de partage du 3 septembre 2008 - conclu entre, d'une part, les héritiers de feu E\_\_\_\_\_ et, d'autre part, les appelants, agissant en qualité d'exécuteurs testamentaires -, D\_\_\_\_\_ s'est engagé vis-à-vis des autres héritiers à reprendre à son seul nom l'obligation de caution constituée par feu son épouse par contrat du 1<sup>er</sup> juillet 2005. Enfin, il est constant que le prêt consenti à I\_\_\_\_\_ ANSTALT est arrivé à échéance en janvier 2017 et que la banque en a réclamé le remboursement à la succession de feu E\_\_\_\_\_ et à D\_\_\_\_\_. Les appelants soutiennent que la banque aurait été informée de la reprise de dette interne stipulée dans le contrat de partage du 3 septembre 2008, par le biais de B\_\_\_\_\_, qui était alors un de ses organes (ce qui équivaldrait, selon eux, à une offre de conclure une reprise de dette externe selon l'art. 176 al. 2 CO). En signant le contrat de gage du 28 janvier 2009 avec D\_\_\_\_\_, la banque aurait ainsi manifesté son accord - par actes concluants - avec une reprise de dette externe, en ce sens que le précité reprenait à son seul nom le gage de 4'650'000 fr. constitué par feu son épouse (la conclusion du deuxième contrat de gage équivalant, selon eux, à une acceptation tacite de la banque selon l'art. 176 al. 3 CO). Ce raisonnement ne saurait être suivi. Comme l'a retenu le Tribunal, les appelants ont échoué à démontrer que l'intimée aurait été mise au courant du contrat de partage conclu en septembre 2008 (et de la reprise de dette interne y figurant), respectivement qu'elle aurait reçu une offre (orale ou écrite) lui proposant d'annuler le contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour le remplacer par celui du 28 janvier 2009, et qu'elle aurait accepté une telle offre. C'est précisément l'inverse qui résulte des enquêtes diligentées par le premier juge. Le témoin M\_\_\_\_\_ a affirmé que le détail des dispositions testamentaires de feu E\_\_\_\_\_ n'avait jamais été discuté au sein du conseil d'administration de la banque et qu'il ignorait si D\_\_\_\_\_ avait repris la dette de la de cujus en lien avec le prêt consenti à I\_\_\_\_\_ ANSTALT. Il ne savait pas non plus si B\_\_\_\_\_ avait transmis à la banque les documents relatifs à la succession. Le témoin N\_\_\_\_\_, soit l'interlocutrice directe de B\_\_\_\_\_ au sein de la banque pour toutes les questions liées aux actifs de feu E\_\_\_\_\_, a déclaré n'avoir aucun souvenir d'une éventuelle reprise de dette consentie par l'époux de l'intéressée. Elle n'avait pas souvenir d'avoir discuté avec B\_\_\_\_\_ de ce qu'il était advenu du prêt contracté par I\_\_\_\_\_ ANSTALT suite au décès de la cliente, ni d'avoir vu le testament de cette dernière (étant précisé que la banque n'avait pas pour pratique de solliciter un tel acte) ni aucun autre document que le précité lui aurait remis en lien avec la succession. A\_\_\_\_\_ a lui-même admis n'avoir jamais discuté avec la

banque d'une reprise de dette interne et/ou externe, se bornant à indiquer que B\_\_\_\_\_ lui avait "dit" que la banque était "au courant" du contrat de partage. Or les témoins M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_ ont tous deux réfuté cette assertion et aucun élément au dossier ne permet de douter de la véracité de leurs déclarations. Au surplus, contrairement à ce que plaident les appelants, le simple fait que l'ordre de virement exécuté par la banque le 21 octobre 2008 mentionne le contrat de partage du 3 septembre 2008 comme motif de transfert ne permet pas de retenir que l'intimée aurait effectivement eu connaissance de ce contrat et de son contenu - ce d'autant moins qu'elle n'avait pas besoin de s'y référer pour exécuter l'ordre de virement en question. De même, la connaissance du contrat de partage acquise à titre privé par B\_\_\_\_\_ ne saurait être opposée à la banque, d'une part parce que le précité a signé ce contrat en tant qu'exécuteur testamentaire de feu E\_\_\_\_\_ et non comme organe de l'intimée et, d'autre part, parce qu'il ne pouvait pas valablement représenter la banque dans ce contexte, compte tenu du risque patent de conflits d'intérêts que recelait cette situation (l'intérêt de la succession à être libérée du gage portant sur le compte n° 2\_\_\_\_\_ n'apparaissant guère compatible avec celui de la banque à disposer d'un débiteur offrant la solvabilité requise et à minimiser les risques de non-remboursement du prêt nanti). De surcroît, comme l'a pertinemment relevé l'intimée, les appelants n'ont pas allégué - ni a fortiori prouvé - que la reprise de dette interne aurait été communiquée à la créancière (i.e. la banque) par le reprenant (i.e. D\_\_\_\_\_), ni que celui-ci aurait eu l'intention de se lier seul contractuellement vis-à-vis de la banque, ni encore que le reprenant aurait autorisé "l'ancienne débitrice" (i.e. la succession de feu E\_\_\_\_\_) à le représenter vis-à-vis de la créancière dans ce contexte - ce que D\_\_\_\_\_ conteste d'ailleurs. Les présomptions prévues par l'art. 176 al. 2 et 3 CO ne sont dès lors d'aucun secours aux appelants. C'est également en vain que l'intervenante accessoire STIFTUNG E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ se prévaut des art. 615 et 639 CC pour soutenir que la reprise de dette interne stipulée dans le contrat de partage du 3 septembre 2008 serait opposable à l'intimée. En effet, conformément aux principes rappelés ci-avant (cf. consid. 2.1.6), les clauses de partage (internes) relatives à la répartition des dettes entre les héritiers ne sont pas opposables aux créanciers de la succession, à moins que ceux-ci aient accepté - expressément ou tacitement - une reprise de dette interne. Or, ainsi qu'on vient de le voir, l'intimée n'a pas manifesté une telle acceptation, ne serait-ce que par actes concluants. A cela s'ajoute que l'art. 615 CC ne trouve par application lorsque le bien grevé garantit la dette d'un tiers, comme c'est le cas ici.

2.2.2 Les circonstances de l'espèce attestent par ailleurs de ce que les parties avaient compris - et accepté - être en présence d'une reprise cumulative de dette et non d'une reprise privative de dette. Le témoin O\_\_\_\_\_ a déclaré qu'il n'était pas rare pour la banque de disposer de plusieurs garanties pour la même créance afin d'éviter des situations de découvert. En l'occurrence, une partie des avoirs nantis avait été distribuée aux héritiers de feu E\_\_\_\_\_ (un virement de 2'000'000 fr. ayant été opéré en octobre 2008 au débit du compte n° 2\_\_\_\_\_), de sorte qu'il était nécessaire pour la banque de compléter la garantie existante. Avec la conclusion du deuxième contrat de gage, la banque avait pu s'assurer que la ligne de crédit ouverte en faveur de I\_\_\_\_\_ ANSTALT bénéficiait de la couverture utile, étant précisé qu'aucun des comptes nantis (celui de la succession et celui de D\_\_\_\_\_) ne suffisait à lui seul pour garantir la dette litigieuse. Le témoin a confirmé que la validité du contrat de gage du 1<sup>er</sup> juillet 2005 n'avait pas été remise en cause suite au décès de E\_\_\_\_\_, que ce soit par les héritiers ou les exécuteurs testamentaires. Le contrat de gage du 28 janvier 2009 ne prévoyait pas la révocation de ce premier gage, étant relevé que selon l'expérience du témoin au sein de la banque, une telle révocation aurait nécessité un avenant

écrit. En l'absence d'un tel avenant, les deux gages s'étaient donc cumulés et, dans les faits, la banque avait dû recourir aux actifs des deux comptes nantis pour être entièrement désintéressée. Contrairement à ce que plaident les appelants, les déclarations du témoin O \_\_\_\_\_ - responsable des risques au sein de la banque depuis une dizaine d'années et titulaire du brevet fédéral de spécialiste en économie bancaire - sont cohérentes et le fait que l'intéressé ne soit pas juriste de formation ne suffit pas à mettre en doute sa crédibilité. Au surplus, il ne ressort pas des preuves administrées par le Tribunal que D \_\_\_\_\_ aurait offert à l'intimée, en garantie du prêt octroyé à I \_\_\_\_\_ ANSTALT, d'autres actifs que ceux du compte n° 3 \_\_\_\_\_. Les appelants ne peuvent être suivis lorsqu'ils soutiennent, en vain, que tel aurait été le cas. Ainsi que l'a relevé l'intimée lors de sa déposition, il appert en outre que l'existence d'une pluralité de garanties présentait des avantages pour les deux parties : cela permettait en effet à la banque de s'assurer d'une couverture suffisante pour garantir le prêt litigieux, d'une part, et cela permettait à la succession de feu E \_\_\_\_\_ de bénéficier d'une plus grande flexibilité sur les actifs du compte n° 2 \_\_\_\_\_, d'autre part, puisque les exécuteurs testamentaires ont pu continuer à prélever des fonds sur ce compte durant plusieurs années, sans que cela n'entrave le renouvellement de la ligne de crédit ouverte par la banque. Ce n'est qu'une fois cette couverture (globale) devenue insuffisante que la banque a refusé, en 2017 (soit environ huit ans après la conclusion du deuxième contrat de gage), de renouveler le prêt et qu'elle en a réclamé (et obtenu) le remboursement en faisant appel aux deux garanties constituées en sa faveur. Les appelants ne s'y sont du reste pas trompés, puisque A \_\_\_\_\_ a lui-même déclaré que le contrat de gage du 28 janvier 2009 était "clairement" une garantie supplémentaire en faveur de l'intimée qui s'ajoutait au contrat de gage du 1 er juillet 2005. Il a également expressément admis que le deuxième contrat de gage n'avait pas eu pour effet d'annuler le premier, ni de le remplacer. Aussi, dans la mesure où le contrat du 1 er juillet 2005 stipulait sans équivoque que les droits de la banque sur les actifs nantis ne s'éteignaient pas en cas de décès de feu E \_\_\_\_\_, les deux contrats de gage ont coexisté en faveur de l'intimée à compter du 28 janvier 2009, ce que les appelants ne pouvaient pas ignorer de bonne foi. Enfin, dans la mesure où le contrat de gage du 1 er juillet 2005 avait déjà eu pour effet de grever les actifs du compte n° 2 \_\_\_\_\_ du vivant de E \_\_\_\_\_, ce contrat - qui est un acte entre vif et non une disposition pour cause de mort - n'avait pas à revêtir la forme d'un testament public, olographe ou oral pour être valable, contrairement à ce que soutient à tort l'intervenante accessoire STIFTUNG E \_\_\_\_\_/F \_\_\_\_\_. 2.2.3 Il résulte des considérations qui précèdent qu'avec la conclusion du contrat de gage du 28 janvier 2009, la volonté réelle et commune des parties n'était pas de prévoir une reprise privative de dette ayant pour effet d'annuler et de remplacer le contrat de gage du 1 er juillet 2005. Il s'agissait pour elles de prévoir en faveur de la banque un nantissement supplémentaire, s'ajoutant au premier, dans le but de garantir une seule et même créance, soit le prêt octroyé à I \_\_\_\_\_ ANSTALT. Les parties sont ainsi convenues d'une reprise cumulative de dette, feu E \_\_\_\_\_ et son époux s'étant tour à tour engagés vis-à-vis de la banque à garantir la totalité de la somme prêtée à I \_\_\_\_\_ ANSTALT. Il suit de là que l'intimée était autorisée à prélever la somme de 927'622 fr. 70 sur le compte n° 2 \_\_\_\_\_ pour obtenir le remboursement de sa créance. Le jugement querellé sera par conséquent confirmé.

### **E. 3**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 32'400 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des appelants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC), et entièrement compensés avec l'avance de frais versée par ceux-ci, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Les appelants seront en outre condamnés, solidairement entre eux, à verser à l'intimée et à l'intervenant accessoire D\_\_\_\_\_ des dépens d'appel, débours et TVA compris, arrêtés à 20'000 fr. pour la première et à 2'000 fr. pour le second (art. 106 al. 1 et 3 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC). L'intervenante accessoire STIFTUNG E\_\_\_\_\_/F\_\_\_\_\_ sera quant à elle condamnée à verser à l'intimée des dépens d'appel arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA compris (art. 106 al. 3 CPC; art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 20, 23, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 octobre 2023 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/10689/2023 rendu le 21 septembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7337/2018. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 32'400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à verser 20'000 fr. à C\_\_\_\_\_ et 2'000 fr. à D\_\_\_\_\_, à titre de dépens d'appel. Condamne E\_\_\_\_\_ UND F\_\_\_\_\_ STIFTUNG à verser 3'000 fr. à C\_\_\_\_\_ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.